



---

## CHARTRE RELATIVE **AU STATUT D'ÉTUDIANT·E SALARIÉ**

### PRÉAMBULE

Dans le cadre de leur scolarité à Sciences Po Bordeaux et pour des raisons diverses, de nombreux étudiants sont amenés à réaliser en parallèle une activité salariée. Ainsi, certains **étudiants sont empêchés d'assister aux enseignements** proposés pour des raisons professionnelles ou peuvent être en difficulté dans la remise des exercices pédagogiques demandés.

Pour autant, un des facteurs essentiels de la réussite scolaire **est l'assiduité** aux enseignements. **Les dispositions prioritaires à mettre en œuvre** doivent donc permettre aux étudiants concernés **d'assister à tous les enseignements**. **Si cet objectif ne peut être** complètement atteint, des dispositions alternatives doivent permettre de modérer les effets **négatifs du manque d'assiduité** pour faciliter l'acquisition des connaissances nécessaires à **l'obtention de leur diplôme**. **Ces dispositions ne doivent** en effet pas contribuer à abaisser la qualité des formations et du diplôme.

Fort de ces constats, **l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux** consacre **l'existence** du statut **d'étudiant·e salarié** dans les conditions définies par la présente charte.

La création de ce statut vise, in fine, à favoriser la réussite des étudiants inscrits en formation initiale **et concoure à l'égalité des chances**.

### Article 1 : Définition et critères d'éligibilité

Ne peuvent bénéficier de ce statut :

- Les étudiants en filière intégrée binationale ;
- Les étudiants de 4<sup>e</sup> en parcours mutualisés et les étudiants de 5<sup>e</sup> année (dont ceux en apprentissage également) ;
- Les étudiants réalisant une activité professionnelle sans contrat de travail ou en intérim.

Peuvent bénéficier de ce statut, les étudiants remplissant les conditions suivantes :

- Boursier ou non ;
- **Titulaire d'un contrat de travail légalement établi et :**
  - o Impliquant des horaires de travail incompatibles avec les périodes **d'enseignement** ;
  - o Débutant au plus tard 3 semaines après la rentrée universitaire ;

- **S'étalant consécutivement sur toute** l'année universitaire (la direction des études pourra cependant accepter un contrat de travail de 6 mois en fonction des éléments donnés) ;
- Impliquant 10 heures minimum de travail par semaine.

## Article 2 : Aménagements possibles

L'octroi du statut d'étudiant salarié permet de bénéficier, sur demande de l'étudiant :

- **D'une** priorisation dans la constitution des conférences de méthode (sauf filières binationales et 4<sup>e</sup> année) ;
- **D'un étalement de l'année universitaire concernée sur deux années d'études** (sauf filières binationales, parcours mutualisés en 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> année, et 5<sup>e</sup> année). Cet étalement donne lieu à la conclusion d'un contrat pédagogique qui détermine la répartition des enseignements et évaluations associées sur les deux années.

## Article 3 : Procédure et dialogue

À chaque début d'année universitaire, et dans les 3 semaines suivant la rentrée, l'étudiant doit remplir un formulaire en ligne à destination du service de la vie étudiante.

Le service de la vie étudiante réalisera une première analyse permettant d'identifier la possibilité de solliciter le fonds social de l'établissement (F.A.I.R.E) en lieu et place du statut étudiant salarié.

Dans la négative, et si les conditions de la présente charte sont réunies, l'étudiant salarié sera redirigé vers le service de scolarité adéquat et, après accord de la direction des études, signera un contrat pédagogique précisant les aménagements retenus.

De tels aménagements n'ont nullement vocation à déroger à l'exigence d'assiduité à laquelle sont tout particulièrement astreints les étudiants boursiers.

## Articles 4 : Engagements de Sciences Po Bordeaux

L'administration s'engage à informer dès que possible les enseignants concernés de l'octroi du statut d'étudiant salarié aux étudiants de leurs enseignements, notamment de conférences de méthode.

L'administration s'engage à créer des emplois étudiants de scripteurs selon les besoins constatés pour la prise de note en cours magistral. Ces prises de notes pourront, après information et accord de l'enseignant concerné, être diffusées aux étudiants absents en raison de leur statut d'étudiant salarié.

La responsable du service vie étudiante sera la référente du statut étudiant salarié.

## Article 5 : Divers

L'octroi du statut d'étudiant salarié n'a pas de conséquence sur les modalités de calcul des droits de scolarité.

Ainsi, l'étudiant salarié verra ses droits calculés chaque année universitaire mais le montant sera réduit de moitié sur les deux années universitaires concernées par l'allongement.

L'étudiant bénéficiaire de ce statut devra communiquer à la référente du statut étudiant salarié, a minima après chaque session d'examen, ses fiches de paies ainsi que toute modification à son contrat de travail.